

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2005001

OBJET : Personnel communal : Service des Sports : création de postes de saisonniers pour la période du 1er Juillet au 4 Septembre 2005.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publiques ;

Vu la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 5 Novembre 1992 Page 2485, Sénat, question n°22746 du 10 Septembre 1992 de Monsieur Jean HUCHON au Ministre de l'Intérieur,

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 Mai 1994 page 2179, Assemblée Nationale, question n° 7837 du 15 Novembre 1993 de Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au Ministre délégué à l'aménagement du Territoire et aux Collectivités Locales ;

Vu l'avis du Conseil d'état du 28 Juillet 1995 n°168605, concernant la rémunération des auxiliaires et saisonniers ;

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe "Union pour un Nouvel Aubervilliers" s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers rencontrés au Service des Sports,

- 5 agents non titulaires pour la période allant du 1^{er} Juillet au 31 Juillet 2005

- 5 agents non titulaires pour la période du 1^{er} au 4 Septembre 2005, pour exercer les missions suivantes :
 - Educateurs sportifs chargés de la surveillance des bassins.
- 7 agents non titulaires pour la période allant du 1^{er} Juillet au 31 Juillet 2004 pour :
 - le développement des activités sportives et de loisirs dans le cadre de l'Eté Tonus.

ARTICLE 2 : Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au cadre d'emplois suivant :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- ou Opérateurs A.P.S.

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base soit de l'échelonnement indiciaire du grade d'éducateur de 2^{ème} Classe, soit celui du grade d'opérateur APS, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois de référence.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le Maire à prendre les arrêtés de recrutement nécessaires.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602 – 64131 – 40).

Le Maire.